

H. BERTHÉLEMY
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

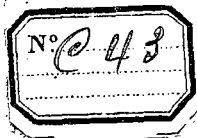
Le Secret professionnel

(Étude médico-légale)

Extrait de *La Presse Médicale* (N° 51, du 13 Septembre 1917).

PARIS
MASSON ET C^{ie}, ÉDITEURS
LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE
120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 120

1917



F 8 r 109
17493

H. BERTHÉLEMY

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Le Secret professionnel

(Étude médico-légale)

Extrait de *La Presse Médicale* (N° 51, du 13 Septembre 1917).



PARIS

MASSON ET C^{ie}, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 120

—
1917

LE SECRET PROFESSIONNEL

(ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE)

La question du secret médical est de nouveau posée devant l'opinion publique. L'occasion de la controverse est la campagne dirigée contre la multiplication des avortements criminels.

Les initiateurs de cette campagne ont été les accoucheurs des hôpitaux. Seuls, ils sont à même de connaître et de fournir quelques indications précises sur l'importance du fléau qui menace l'avenir du pays.

Faut-il rechercher, pour les combattre, les causes vraisemblables de cette plaie nationale? C'est dans ce sens que concluait récemment, devant l'Académie de Médecine, l'éminent professeur Pinard. Il a certainement raison. Mais ceux-là n'ont pas tort qui signalent l'opportunité d'une lutte immédiate contre le fait lui-même. A côté de la médication étiologique, qui paraît seule rationnelle, se pratique utilement la médication symptomatique. Cela s'impose toutes les fois que les symptômes sont dangereux en soi.

La médication étiologique de la gangrène qui nous épouvante se trouve bien dans la voie où le professeur Pinard la cherche. Elle est d'ordre économique et moral. Volontiers, nous le secon-

derons dans ses généreux efforts. Mais il faut bien reconnaître que l'efficacité en est hypothétique et le résultat lointain.

La médication symptomatique s'en prend au fait apparent, le supprime ou l'atténue. Elle est essentiellement d'ordre juridique. Elle peut avoir des effets immédiats, comme en ont eu les procédés de même ordre employés en 1894 contre les attentats anarchistes. Elle est contenue dans cette double formule : Donnons aux juges le moyen de sévir et, pour cela, donnons aux procureurs le moyen de prouver.

C'est pour trouver les preuves, que les juriconsultes, sagement appelés à l'aide par le Corps médical, puisqu'il s'agit de résoudre une question de droit, ont proposé ces deux réformes combinées : excuser l'avortée si elle dénonce l'avorteur ; permettre au médecin de dire ce qu'il sait, en le relevant du secret professionnel quand on le cite en justice.

C'est du secret professionnel seulement que nous voulons ici parler. Il ne semble pas, en effet, que l'autre réforme soulève de sérieuses objections. Elle a sans doute de généreux opposants que choque légitimement l'acte vil qu'est la dénonciation. Elle est cependant tenue pour indispensable en maintes occasions, et nombreux sont les textes de nos lois criminelles qui y ont recours. On les rencontre en matière de fausse monnaie, d'espionnage, d'anarchie, de conspiration, d'association de malfaiteurs. La défense de la race a-t-elle moins d'intérêt que la défense de la bourse ou du régime ?

Elle a été jadis formellement approuvée par Diderot : « Rien, dit-il, ne peut balancer l'avan-

tage de jeter la défiance entre les scélérats, de les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre, de leur faire craindre sans cesse, dans leurs complices, autant d'accusateurs. La morale humaine, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité. »

Faustin Hélie partage l'opinion du philosophe.

Elle obtient aujourd'hui l'adhésion formelle de maîtres de la science pénale, notamment de l'éminent professeur Garraud, dont la réputation est européenne.

Elle aura devant la Chambre de solides défenseurs, notamment M. Millerand. M. le Garde des sceaux Viviani m'a autorisé à dire qu'il interviendrait pour la préconiser au Sénat. Sur ce point, je considère la cause comme gagnée.

Il n'en est pas de même en ce qui touche l'exception à consacrer — ou l'interprétation législative à donner — touchant le secret professionnel. La difficulté de ce chef est infiniment plus sérieuse. Nous ne ferons rien de bon si nous n'obtenons pas ici la libre et pleine adhésion du Corps médical. C'est à le convaincre que ces lignes sont destinées.

* * *

Le secret professionnel, dit-on, est le plus sacré des devoirs médicaux. Il est nécessaire, absolu, intangible. La loi n'en peut pas relever le médecin, parce qu'il n'est pas en son pouvoir d'imposer à l'honnête homme un acte que repousse sa conscience. Le droit n'est que la morale sociale

sanctionnée par la force. La loi est sans valeur si elle est contraire au droit, et nous devons tenir pour telle toute loi que la morale condamne. Or, il n'est pas de morale qui excuse la trahison des confidences faites par le malade au médecin. Le médecin est un confesseur nécessaire. A-t-on jamais mis en doute le caractère absolu du secret de la confession ? †

Le secret médical est de tous les temps et de tous les pays. La formule s'en trouve dans l'immortel serment d'Hippocrate. Les médecins l'observent alors même que les lois n'en punissent pas la violation. Il n'y a pas de médecine possible sans secret obligatoire. Toucher au secret professionnel, c'est commettre un sacrilège.

Ces aphorismes sont enseignés dans nos écoles de médecine. Ils sont heureusement tenus par le Corps médical tout entier comme des vérités supérieures et indiscutables.

Heureusement, ai-je dit, car le respect du secret professionnel est au premier chef un principe *d'intérêt social*. S'il est à craindre qu'on se trompe sur son étendue, mieux vaut que l'erreur soit dans l'exagération de la discrétion que dans la méconnaissance de sa nécessité.

Il est indispensable que l'être qui souffre dans sa chair puisse, en toute confiance et sans aucune réserve, tout avouer à celui qui détient le pouvoir de calmer les douleurs physiques et de conserver la vie. Les lois statuent *de eo quod plerumque fit*. Il est infiniment rare qu'un intérêt social excuse ou justifie l'indiscrétion du médecin. Au contraire, nous sommes tous sujets à la maladie ; nous avons tous intérêt à ce que le silence nous soit éventuellement promis et légalement

garanti. Ce qui n'apparaît, pour chacun de nous, que comme d'intérêt particulier, devient d'intérêt public par sa généralité même.

C'est donc pour l'intérêt des malades eux-mêmes qu'il faut que le secret de leurs confidences soit assuré. Il faut dire : c'est *exclusivement* pour l'intérêt des malades, bien qu'indirectement le respect du principe soit conforme à l'intérêt des médecins.

Il est clair qu'on ne se fait pas volontiers soigner par le médecin qui bavarde, et la mise en fuite de la clientèle par les indiscretions intempestives est une sanction de fait assez grave pour que mainte législation n'en ait pas établi d'autre.

Mais c'est une grave erreur — très communément répandue cependant — que celle qui fait du secret professionnel une *prérogative des médecins*. Les lois qui sanctionnent la violation du secret, lorsqu'il en existe, ne confèrent aux médecins aucun avantage ; elles se bornent à garantir plus efficacement le devoir qui leur est imposé dans l'intérêt de leurs clients.

Si nous acceptons cette conception, qui n'est récusee par aucun jurisconsulte, pas même par le conseiller Muteau, par aucun médecin légiste, pas même par le doyen Brouardel, nous sommes conduit par la logique la plus élémentaire à reconnaître le caractère beaucoup trop absolu des aphorismes précédemment énoncés.

Le secret est nécessaire, évidemment ! Mais il n'est ni absolu, ni intangible. Il n'est pas absolu puisqu'un intérêt social s'efface forcément devant un intérêt social supérieur. Il n'est pas intangible puisque les lois qui en répriment la violation sont obligées d'en déterminer les limites.

Le respect du secret est un devoir moral, c'est entendu ! Mais il se peut qu'un devoir tout aussi moral, et plus impérieux encore, justifie exceptionnellement la révélation de ce que le médecin n'a connu que par l'exercice de son art. Quel médecin s'est jamais cru affranchi par le secret médical du devoir d'interdire la fréquentation d'une école où il sait qu'il existe des cas de diphtérie ? Quel médecin revendiquera le droit de ne pas dénoncer à la police sanitaire les cas, par lui constatés, de peste ou de choléra ? On a pu discuter les conditions et la mesure dans lesquelles les maladies contagieuses seraient dénoncées au profit du voisinage. Le principe, au moins, n'a jamais été sérieusement mis en doute et les médecins ne se faisaient pas faute de l'observer dans les hypothèses particulièrement graves où la nécessité de la préservation sociale l'emportait sur l'obligation à la discrétion.

Il n'y a pas de médecine sans secret obligatoire ! Cette règle est de tous les temps et de tous les pays. Nous en convenons. Mais le secret n'est pas tenu pour obligatoire dans la même mesure dans tous les temps et dans tous les pays. Les législations sur la matière sont différentes les unes des autres.

Sur un seul point, il n'y a pas de divergence. En tout temps, en tous lieux, on a considéré que les indiscretions dommageables d'un médecin, commises sans excuse valable, engageaient sa responsabilité civile. Qu'admettra-t-on comme excuse ? Les coutumes, les lois, les jurisprudences ont naturellement varié. Cette sanction de la violation du secret suffit-elle ? Ici encore les législations sont divergentes.

Examinons ce qu'est la nôtre, ce qu'elle vaut, et ce que la jurisprudence en a fait.

* * *

Dans l'ancienne France, la violation du secret médical n'était sanctionnée par aucune peine. C'était une faute civile pouvant donner lieu à poursuite en réparation du préjudice causé, mais ce n'était pas un délit. Par suite, chacun était obligé de déposer en justice sur les faits qu'il avait connus par l'exercice de sa profession, comme sur ceux qu'il tenait d'une autre source.

Mon regretté maître Esmein a magistralement exposé l'évolution qui s'est produite à cet égard dans la jurisprudence du parlement de Paris. On trouvera ces détails historiques dans le recueil Sirey, année 1901, première partie, page 161. La *dispense de témoigner en justice* s'introduisit à propos des *monitoires*. On appelait ainsi les Ordonnances lancées par le juge ecclésiastique pour enjoindre à tout fidèle connaissant les auteurs de crimes inconnus de les signaler à la justice. Il fut admis que celui qui n'avait connaissance d'un crime que par la confiance du coupable n'avait pas l'obligation d'obéir aux monitoires. Cela s'appliquait d'ailleurs à toute confiance, et non pas seulement à celles qui étaient reçues par état ou profession.

Cette jurisprudence bienveillante ne triompha pas, d'ailleurs, sans difficulté. « C'était alors, dit Esmein, la recherche de la vérité judiciaire qui était un principe absolu devant lequel cédait l'obligation au secret professionnel. » N'est-ce pas la meilleure réponse que je puisse faire à

ceux de mes contradicteurs qui évoquent « les cris qu'auraient poussés nos grands ancêtres de la profession à voir menacer leur secret professionnel » !

Dans un seul cas, la *dispense* de révéler à la justice les confidences dont on était le dépositaire fut remplacée par l'*obligation au secret* : c'est quand il s'agit de la confession faite au prêtre. La violation du secret de la confession avait été primitivement punie de mort. Il fut admis en outre que de telles révélations n'auraient aucune valeur juridique. Les juges n'en devraient pas tenir compte. On se demanda même, dans le procès de la Brinvilliers, si l'on avait le droit de faire état d'une note où elle énumérait ses crimes, cette note, préparatoire à une confession, commençant par les mots : « Mon père, je m'accuse... ».

La révélation des confidences qui n'avaient aucun caractère religieux, pour n'être pas réprimée par la loi, n'en était pas moins tenue pour un *péché mortel*. Voici cependant un détail important qui complète utilement ceux qu'Esmein nous donne : la théologie morale catholique enseigne unanimement, avec saint Alphonse de Liguori, que le médecin *peut* et parfois *doit* enfreindre le secret professionnel, si cette infraction est nécessaire *ad avertendum grave damnum commune*. Je tiens cette indication de M. le chanoine Gaudeau, qui la fait suivre de ce commentaire fort juste : « Quel péril public est plus grave que la dépopulation et, particulièrement, que l'infâme contagion de l'avortement volontaire ? »

Le Code pénal de 1810 a fait un délit de la violation de tout secret professionnel : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé,

ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes *dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie*, qui (hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs) auraient *révélé ces secrets*, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5 à 500 francs. »

Les mots entre crochets se réfèrent aux articles 103 à 107. Ces textes imposaient à toute personne la dénonciation des crimes contre la sûreté de l'État; ils ont été abrogés par la loi du 18 Avril 1832. La référence n'a donc plus aucune portée.

Il apparaît comme certain qu'en édictant l'art. 378 ci-dessus reproduit, le législateur n'a pas eu la pensée d'introduire, dans la matière du secret professionnel, un principe nouveau; son but a été seulement de transformer en délit entraînant les peines de droit commun ce qui n'était précédemment qu'une obligation civile éventuellement garantie par des dommages-intérêts, et une obligation religieuse sanctionnée par la pénitence. Faisons, avec Esmein, ces deux remarques :

1° Tout en faisant un délit de la révélation du secret professionnel, le Code pénal n'a pas élargi l'obligation qu'il sanctionne. Seules, les *confidences reçues* doivent être gardées. Cela résulte clairement du texte : les personnes qu'il vise ne sont coupables que si elles révèlent *les secrets qu'on leur confie*.

La jurisprudence s'est cependant fixée en sens contraire. Elle impose le secret même au sujet de ce que les médecins ne tiennent pas des révélations de leurs malades; il suffit qu'ils aient

connu un fait à l'occasion de l'exercice de leur profession pour qu'il leur soit interdit de le divulguer.

2° La seule révélation que vise le texte, c'est celle que le médecin fait *spontanément*. « Lorsqu'il s'agit d'un témoignage fourni par un médecin dans une instance judiciaire, sur une citation régulière, sur l'ordre ou avec la permission du juge, nous ne sommes plus sous l'empire de l'art. 378. » (V. Garraud, *Théor. et prat. du C. pénal*, 2^e éd., t. V, n° 2069, p. 356.)

La jurisprudence a cependant admis que le médecin pourrait, même dans ce cas, commettre un délit, l'obligation au secret étant absolue. (V. le rapport de M. le conseiller Tanon, sous l'arrêt de Cassation du 19 Décembre 1885, S. 1886. 1. 86 — et arrêt de la Cour de Douai, 28 Janvier 1896, S. 1896. 1. 228.) Esmein condamne ces solutions : « Cela est inadmissible, écrit-il, il n'y a pas de délit parce que la révélation n'est pas alors *spontanée*. Elle est provoquée par la procédure et l'autorité judiciaire, et nous doutons qu'il se trouve un tribunal pour condamner un homme dans de pareilles conditions sans un texte formel. Les principes non plus ne conduisent pas à cette conclusion. *Si le principe du secret professionnel est éminemment respectable comme protection des intérêts individuels, la nécessité d'assurer la découverte de la vérité judiciaire, surtout en matière répressive, n'importe pas moins à l'ordre public.* »

Est-ce à dire que le médecin sera toujours obligé légalement de révéler à la justice ce qu'il connaît par l'exercice de sa profession ? En aucune façon : Si l'on admet comme nous que l'art. 378 du Code pénal est étranger à cette question, il

faut admettre aussi le maintien des règles anciennes, si larges et si humaines, qui lui permettent de se dispenser de déposer en s'excusant sur le secret professionnel. S'il se considère comme obligé par sa conscience, il peut se taire ; mais s'il estime au contraire qu'il peut et qu'il doit parler, sa déposition conservera la valeur juridique qu'elle avait autrefois. Cette opinion n'est pas nouvelle. V. Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, 2^e éd., t. V, n° 451, p. 318 ; Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 6^e éd., t. V, n° 1878, p. 21 ; Garraud, *Traité théor. et prat. du Droit pénal français*, 1^{re} éd., t. V, n° 57, p. 60, et 2^e éd., n° 2069, p. 356.

Tels sont l'état du droit français actuel et la jurisprudence prétorienne qui s'en est faite l'interprète. Résumons-les :

En droit : 1° La violation du secret professionnel, limité aux confidences reçues, constitue non seulement un délit civil, donnant ouverture à l'action en responsabilité dès qu'un dommage en résulte, mais un *délit pénal*.

2° Il n'y a cependant ni délit civil, ni délit pénal lorsque la violation du secret est faite sur l'invitation de la justice répressive.

3° Néanmoins, le médecin cité en justice demeure toujours libre d'invoquer la *dispense de révéler les secrets qui lui ont été confiés*.

La jurisprudence — consacrée par des arrêts de la Cour suprême des 1^{er} Mai 1899 et 10 Mai 1900 (S. 1901. 1.161) — admet au contraire : 1° Que les peines pour violation du secret médical s'appliquent aussi bien à la révélation des faits connus par l'exercice de la profession que des secrets confiés par les malades ;

2° Que le médecin n'a pas le droit de fournir son témoignage à la justice ;

3° Qu'il ne peut même pas être relevé du secret professionnel.

La jurisprudence a été accueillie avec faveur par le Corps médical. Volontiers, avons-nous dit, les médecins envisagent le secret professionnel comme une prérogative qui les délivre de tout embarras, beaucoup plus que comme un devoir imposé pour l'avantage du malade. C'est « leur secret professionnel... » C'est attaquer une des plus précieuses garanties de la profession médicale que d'en limiter la portée.

Ce renversement des rôles va parfois étrangement loin. N'avons-nous pas entendu soutenir, devant la Société de médecine légale, par un jeune professeur des plus distingués, qu'il serait abusif d'imposer aux médecins une charge aussi lourde que celle de répondre aux citations des tribunaux ? « Comment, nous a-t-il dit, les accoucheurs distrairont-ils de leurs occupations journalières le temps nécessaire pour aller éclairer les juges d'instruction et les différentes juridictions qui seront compétentes, si les affaires d'avortement sont instruites par milliers ? » — Quoi donc ! Le Corps médical, justement effrayé par l'épouvantable fléau qui décime la race française, appelle à son aide les moyens juridiques, — comme on vit jadis l'Église réclamer l'intervention du « bras séculier », et vous voulez nous faire croire qu'il repoussera le remède que nous proposons parce que son application... risque de déranger les accoucheurs ? Que voilà donc un pauvre argument !

Ce n'est pas cela d'ailleurs que redoutent les

Syndicats médicaux, enclins à défendre le secret comme une prérogative de la profession. Ce sont les complications morales qu'entraîne éventuellement toute participation à une affaire criminelle.

Le professeur Broca, spirituel autant que savant, a très exactement stigmatisé cette appréhension. La thèse du secret intangible telle qu'on l'enseigne à l'École, nous a-t-il dit, pourrait avoir pour épigraphe cette recommandation où se résume en toute matière l'évasion fâcheuse de toutes responsabilités : *Pas d'histoires !* — Il est évidemment beaucoup plus simple de ne rien dire ! — Répondez à la citation des juges, conseille le doyen Brouardel. Vous devez à la justice cet acte de déférence. Mais devant les juges... abstenez-vous de parler ! — Le savant maître ne craint pas que le médecin se dérange. Il lui recommande... de ne pas se compromettre.

Ah ! le bon billet ! — Quoi donc ! Abstenez-vous de parler pour éclairer les juges, même quand votre conscience ne l'exige pas ? Même quand il ne s'agit pas de choses qu'on vous a confiées ? Même quand on vous demande ce que vous savez sur les malpropretés de gens qui ne sont pas vos clients ? — N'est-ce pas abuser étrangement de la dispense qui vous est octroyée, pour vous dérober au devoir civique que nous avons tous de contribuer par notre franchise à l'élaboration de la vérité judiciaire ?

Pauvre vérité judiciaire ! à quelles épreuves la soumettent déjà les artifices des avocats, les manigances des agents d'affaires, les interventions intempestives des journalistes, les patronages des politiciens, — et vous voulez que nous

ajoutions : la réserve illimitée des médecins, couverte du nom de secret professionnel!

Et l'on s'étonne, et l'on se désole de voir s'effriter le droit pénal et s'effondrer la répression dont la seule menace était la garantie de l'ordre social!

Reconnaissons à regret que la jurisprudence donne raison au doyen Brouardel.

C'est à cette jurisprudence, bien plus qu'au principe même du secret médical, qu'en veulent ceux qui réclament, contre les avorteurs, le témoignage des médecins.

Certes, il serait très raisonnable — et très efficace — d'admettre en cette matière une brèche à la règle. Qu'on ne crie pas à l'immoralité : les médecins peuvent enfreindre le secret *ad avertendum grave damnum commune*, dit la théologie catholique dont j'ai précédemment rappelé la source, et dont on ne contestera pas la haute portée morale. — Qu'on ne parle pas de la méconnaissance de l'intérêt public. Y a-t-il un devoir social plus impérieux que celui de préserver la France du meurtre de ses enfants, que celui de protéger l'innocent qui n'a d'autre défenseur possible que le médecin? — Qu'on ne flétrisse pas la trahison de la confiance reçue! Il ne s'agit pas de provoquer la dénonciation, mais seulement d'éviter la dissimulation de la vérité lorsque des poursuites sont intentées. Il n'y a plus de trahison quand on sait que le secret de la faute commise n'est plus garanti.

Qu'on ne dise pas : les médecins ne savent rien ; ils n'auront rien à révéler. Ils sauront demain, ce qu'ils savent aujourd'hui. Ils connaîtront les noms des avorteurs achalandés, les adresses des habi-

les « faiseuses d'anges » de qui tant et tant de leurs clientes ont sollicité l'infâme besogne. S'ils ne les connaissent pas, ai-je écrit quelque part, pourquoi certains d'entre eux m'offrent-ils donc de m'en donner la liste — à la condition, bien entendu, de n'avoir pas à s'en expliquer en justice, puisque présentement cela n'est pas permis?

Qu'on ne dise pas qu'une telle mesure serait attentatoire à la dignité du Corps médical, qu'il n'y a pas de médecine possible dès qu'une brèche est faite au secret professionnel. — Alors, il n'y aurait donc pas de médecine en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Espagne, en Italie? — Dans aucun de ces pays, le secret médical ne peut s'opposer à l'exercice de la justice répressive.

Veut-on quelques textes?

Voici l'art. 458 du C. pénal belge :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, et autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, *hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice*, et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis, etc... »

Voici l'art. 498 C. pénal autrichien :

« Les médecins, chirurgiens, accoucheurs ou sages-femmes qui révèlent à d'autres qu'aux autorités qui les interrogent officiellement les secrets d'une personne confiée à leurs soins, sont punis de l'interdiction d'exercer leur profession : la première fois pendant trois mois, la deuxième fois pendant un an, la troisième fois à perpétuité.

L'art. 328 du Code hongrois sanctionne la violation du secret professionnel : l'art. 329 déclare

formellement que cela ne s'applique pas en cas de déposition en justice.

Le Code pénal italien va beaucoup plus loin, si loin que nous ne voudrions pas le suivre, même en notre matière. L'art. 459 oblige les médecins à dénoncer tout fait dont ils ont connaissance par l'exercice de leur profession, et qui peut revêtir le caractère d'un délit.

En Angleterre, en Espagne, le secret médical existe à l'état de seule obligation professionnelle. Aucun texte n'en punit la violation, et il ne saurait dispenser de dire la vérité devant les tribunaux où les médecins sont appelés en témoignage.

Seuls ceux qui, suivant une expression fort à la mode, « ne veulent rien savoir, » ou ceux qui sont intéressés à la conservation des errements actuels peuvent, en présence de ces textes, invoquer le caractère indispensable des usages et des abus dont nous regrettons les funestes effets.

Ces motifs m'ont déterminé à défendre, dans la Commission instituée par M. Mesureur à l'Assistance publique de la Seine, ce que j'ai appelé la *solution forte*, celle qui précise ce qu'elle veut et montre où elle va.

Sur ma proposition, dont les termes d'ailleurs ont été dictés par un spécialiste de la matière, la Commission a émis le vœu que les médecins et sages-femmes, appelés à témoigner dans une procédure correctionnelle pour avortement, soient tenus de témoigner sous serment. C'est également cette solution que j'ai préconisée devant la Commission sénatoriale qui m'a fait l'honneur de m'entendre.

C'est elle enfin que, par une consultation solidement motivée, couvre de son autorité le pre-

mier criminaliste de notre pays, qui est bien l'un des premiers criminalistes de l'Europe, le professeur Garraud, de l'Université de Lyon. Son avis a obtenu l'adhésion formelle de notre doyen M. Larnaude; de M. Villey, de l'Institut, doyen de la Faculté de Caen, auteur d'excellents ouvrages de droit pénal; de MM. Chauveau, Demogue, Roux, Cuhe, professeurs de droit criminel à Rennes, à Lille, à Dijon, à Grenoble; de nos collègues Thaller; Gide; Weiss, de l'Institut; Audibert; Capitant... Je ne puis citer que ceux-là parce que j'écris en temps de vacances et que les maîtres de nos Facultés sont dispersés. Je puis cependant affirmer qu'il y aurait peu de dissidences:

Je me rallie cependant très volontiers à la *solution douce*. Je le fais par opportunisme et par esprit transactionnel.

Par opportunisme : parce qu'il est plus favorable à notre cause d'obtenir la réforme désirable avec l'adhésion du Corps médical que malgré sa résistance; — par esprit transactionnel : parce qu'une opposition fondée sur un principe infiniment respectable, quoique mal appliqué, risquerait de tout compromettre devant le Parlement.

La *solution douce* se recommande par le suffrage de la Société de médecine légale. Nous avons eu la grande satisfaction de l'entendre proclamer acceptable par l'éminent professeur Pinard devant l'Académie de Médecine, dans la séance du 21 Août dernier.

Elle consiste à spécifier que le médecin, toujours dispensé de témoigner quand sa conscience lui interdit de le faire, sera libre désormais de fournir son témoignage à la justice sans encourir

aucune peine, et devra le fournir contre les avorteurs envers qui nulle obligation professionnelle ne saurait l'engager.

Tout cela est déjà dans la loi! diront mes collègues, les théoriciens de l'École. — Sans doute! mais il convient de le préciser, puisque les tribunaux ont refusé de l'y voir!

Ce n'est ainsi, — et je l'ai dit précédemment — qu'une réforme de la jurisprudence que nous réclamons. Nous ne croyons ni sage, ni pratique de l'attendre des juges. Cela demanderait des années, et dépendrait du hasard des espèces. Il est beaucoup plus simple de solliciter l'intervention du législateur. Ne suffit-il pas, pour réaliser le contenu de notre formule, d'insérer dans l'art. 378, — à la place de la phrase abrogée (à l'exception des cas où ils sont obligés de se porter dénonciateurs ...), cette autre phrase : « à l'exception des cas où ils sont appelés à témoigner devant la justice répressive ».

Que le Parlement suive ce conseil, en effet, et la législation sur la matière se résumera comme il suit :

1° Le médecin qui révèle les secrets qu'on lui confie est puni — sauf quand la révélation est faite sur l'invitation de la justice répressive;

2° En toute hypothèse, et même devant la justice répressive, le médecin garde le droit de se taire, c'est-à-dire la dispense traditionnelle de révéler ce que les malades lui confient;

3° Ce droit au silence ne résulte pas de l'obligation au secret médical lorsque le témoignage du médecin est requis contre des gens qui ne lui ont rien confié, et au regard desquels aucun devoir professionnel ne l'engage.

Peut-être verrons-nous alors, dans les procès d'avortement, les médecins donner leurs témoignages contre les ignobles matrones et contre les forbans de la science qui exploitent le crime comme une spécialité chirurgicale. Ne devons-nous pas souhaiter de toutes nos forces qu'on cesse de considérer la France comme le pays où l'on peut le plus librement « faire la fête » et se faire avorter sous l'œil de la police?

Je termine par une anecdote suggestive qu'un grand accoucheur m'a racontée : « J'ai reçu récemment, m'a-t-il dit, la visite d'un clergyman anglais accompagné d'une jeune femme : ils sollicitaient de moi l'abominable service que vous devinez. Pourquoi donc, leur demandai-je en les éconduisant, passez-vous le détroit pour accomplir une telle action? « On nous avait affirmé qu'elle était tolérée en France, répondit le clergyman; en Angleterre, on risque, pour cela, d'être pendu! »

Je ne suis pas bien certain que le droit français soit le plus sage.



MASSON ET C^{ie}, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, 120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

*Neuvième Édition
Revue et Augmentée*

Traité élémentaire de
Clinique
Thérapeutique

Par G. LYON

Ancien Chef de Clinique à la Faculté de Médecine de Paris.

Le *Traité de Clinique thérapeutique* est un ouvrage classique qui doit à son caractère pratique un succès consacré par neuf éditions successives. — La présente édition a été tenue au courant des dernières nouveautés et de très nombreux chapitres ont été remaniés : Maladies de l'œsophage; — entérocrites; — dysenteries; — constipation; — ictères; — mal de Bright; — albuminurie; — typhoïdes et paratyphoïdes; etc...

1 fort volume, gr. in-8° de XII-1791 pages, relié toile. 28 fr.

G. LYON

Ancien chef de clinique
à la Faculté de Médecine de Paris.

P. LOISEAU

Ancien préparateur
à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Formulaire Thérapeutique

Dixième édition, entièrement revue et augmentée en 1916.

1 volume in-18 sur papier indien très mince, relié maroquin. 9 fr.

MASSON ET C^{ie}, EDITEURS

LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, 120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS.

Viennent de paraître :

Otites et Surdités de Guerre

PAR MM.

H. BOURGEOIS

et

M. SOURDILLE

Oto-rhino-laryngologiste des Hôpitaux
de Paris.

Ancien Interne
des Hôpitaux de Paris.

Un volume (de la *COLLECTION HORIZON*), in-8° de
183 pages avec figures 4 fr.

Guide du Médecin = dans les Expertises = Médico-légales militaires

PAR

A. DUCO

et

BLUM

Médecin principal de 1^{re} classe.

Médecin-major de 1^{re} classe.

Un volume (de la *COLLECTION HORIZON*), in-8° de
221 pages 4 fr.

[26]

*Majoration syndicale de 10 %/
sur les prix ci-dessus.*

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette. [2]